

DECISION DCC 13-084

DU 13 AOÛT 2013

Date : 13 Aout 2013

Requérant : Pierre ODOULAMI

Contrôle de conformité

Décision de nomination (HAAC)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 28 novembre 2006 sous le numéro 2835/228/REC, par laquelle Monsieur Pierre ODOULAMI forme un « recours en inconstitutionnalité contre la Décision n°06-021/HAAC du 06 juin 2006 portant appel à candidature et celle portant sélection de Monsieur NATABOU Etienne au poste de Directeur Général de l'ORTB » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Aux termes de l'article 1^{er} de la Décision n°06-021/HAAC, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a prescrit les conditions à remplir pour postuler au poste de Directeur Général de l'ORTB ; il y est en substance indiqué que le postulant doit :

"être Agent Permanent de l'Etat ou agent conventionné titularisé en activité,
être de bonne moralité ;
justifier d'une expérience professionnelle minimum de 15 ans... "

Ce faisant, la HAAC a violé les dispositions de l'article 13 de la Loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

En effet, ledit texte dispose que : "les personnels des offices sont des Agents Permanents de l'Etat ou des Agents Conventionnés... ;

Les Agents Permanents de l'Etat sont soumis au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ainsi qu'au Statut Particulier de leur corps d'origine... ;

Les personnels autres que les Agents Permanents de l'Etat sont des Agents Conventionnés si le secteur d'activité concerné est régi par une convention ;

Les Offices peuvent recruter des contractuels selon la réglementation en vigueur ;

Ceux-ci ne peuvent en aucun cas occuper des postes de direction et ne peuvent en aucun moment être intégrés comme Agents Permanents de l'Etat ou Agents Conventionnés.

Il résulte de cette disposition que seuls les Agents Permanents de l'Etat et/ou les Agents Conventionnés peuvent postuler au poste de Directeur Général. L'ORTB n'est régi par aucune convention collective.

Il s'ensuit que son personnel n'est constitué que d'Agents Permanents de l'Etat et d'Agents contractuels.

L'Accord d'établissement signé par la Direction Générale de l'ORTB et son personnel contractuel le 04 avril 2003 ne s'analyse pas en droit comme une convention collective.

Il suffit pour s'en convaincre de se rapporter au chapitre III du titre III de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code de Travail en République du Bénin.

Monsieur NATABOU Etienne en service à l'ORTB n'a pas la qualité d'Agent Permanent de l'Etat. Il n'a pas non plus celle d'Agent Conventionné, l'ORTB n'étant régi par aucune convention ;

En retenant sa candidature au poste de Directeur Général de l'ORTB, la HAAC a violé l'article 13 de la Loi n°94-009 du 28 juillet 1994 sus-citée. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... l'article 10 de la Décision n°05-170/HAAC du 06 décembre 2005 portant détermination de la procédure de sélection des candidats pour les propositions de nomination à divers postes dans les organes de presse de service public dispose que "sont retenus et transmis au Chef de l'Etat, à titre de propositions à nomination en Conseil des Ministres, les noms des trois premiers candidats sélectionnés et classés par poste et par ordre de mérite".

A l'issue de la procédure de sélection du Directeur Général de l'ORTB, seul le nom de Monsieur NATABOU Etienne a été retenu pour être transmis au Chef de l'Etat, ce, en violation de l'article 10 de la Décision n°05-170/HAAC du 06 décembre 2005 portant détermination de la procédure de sélection des candidats pour les propositions de nomination à divers postes dans les organes de presse de service public qui prescrit la transmission de trois noms au Chef de l'Etat à titre de proposition à nomination en Conseil des Ministres.

En agissant ainsi qu'elle l'a fait, la HAAC n'a pas respecté la Loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique tel que l'y oblige l'article 142 al. 1^{er} de la Constitution

de même qu'elle a violé l'article 10 de la Décision n°05-170/HAAC sus-citée. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer irrégulière et contraire à la Constitution, la procédure de sélection et de désignation par la HAAC de Monsieur NATABOU Etienne au poste de Directeur Général de l'ORTB » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invité par correspondance n°2152/CC/SG du 13 septembre 2007 à produire à la Cour la Décision n°06-021/HAAC du 06 juin 2006 portant appel à candidature, le requérant n'a pas cru devoir répondre à cette mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction ; qu'en revanche, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la HAAC a fait tenir à la Haute Juridiction la Décision n°06-021/HAAC du 06 juin 2006 visée ci-dessus et la Décision n°06-039/HAAC du 24 novembre 2006 portant résultats de la procédure de sélection des candidats pour les propositions de nomination aux postes de Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et de Directeur Général de l'Agence Bénin-Presse (ABP) ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les alinéas 2 et 3 de l'article 124 de la Constitution énoncent : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que statuant sur la procédure ayant abouti à la proposition à nomination de Monsieur Etienne Coovi NATABOU au poste de Directeur Général de l'ORTB par la HAAC, la Cour, dans sa Décision DCC 07-093 du 21 août 2007 a dit et jugé que le Président de la HAAC a violé la Constitution ; qu'il y a donc autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de déclarer irrecevable la requête de Monsieur Pierre ODOULAMI ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Pierre ADOULAMI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre ODOULAMI, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille treize

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-